

Décision n° 01–591 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 juin 2001 attribuant des ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du radiotéléphone (numéros de la forme 06 92 PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans le département de la Réunion en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 2000–382 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 juin 2000 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros de téléphone fixes et mobiles à la Réunion ;

Vu la demande de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone reçue le 5 juin 2001 ;

Après en avoir délibéré le 22 juin 2001 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme

H6 92 16 MC DUH6 92 17 MC DUH6 92 19 MC DUH6 92 70 MC DU

H6 92 71 MC DUH6 92 72 MC DUH6 92 73 MC DUH6 92 75 MC DU

sont attribués à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (Siren : 393 551 007) pour la fourniture au public d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 1 dans le département de la Réunion.

Article 2 – La Société Réunionnaise du Radiotéléphone acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la Société Réunionnaise du Radiotéléphone adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert